



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 mai 2017

[...] [...] **Concerne :** question concernant l'admission de lettres de candidature rédigées en français dans les communes périphériques

Madame [...],

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'admission de lettres de candidature rédigées en français dans les communes périphériques.

Dans votre mail du 17 janvier 2017, vous avez demandé si une commune périphérique, comme Wemmel, peut admettre pour un poste vacant une lettre de candidature rédigée en français par un habitant de Wemmel. Vous précisez également qu'au sein de l'Agentschap Binnenlands Bestuur il existe deux points de vue liés à cette question :

1° la lettre de candidature constitue un rapport avec un particulier de sorte que l'habitant concerné peut employer le français dans cette lettre ;
2° selon un avis de la CPCL, les pièces, introduites par un particulier dans le cadre d'une adjudication et qui sont reprises dans le dossier pour préparer une décision administrative, doivent répondre aux exigences linguistiques imposées au service intérieur par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). La lettre de candidature peut être considérée comme étant une pièce préparatoire à une décision, notamment la clôture définitive de la liste des candidats, ce qui implique que cette lettre doit être rédigée en néerlandais.

En outre, vous avez renvoyé au fait que sur base de l'article 27 LLC, il peut être allégué que la procédure de recrutement doit se dérouler entièrement en néerlandais. Enfin, vous avez également renvoyé au soi-disant « Accord de septembre ».

Le bourgmestre de Wemmel a communiqué à la CPCL le fait qu'il avait renvoyé cette question au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Dans sa lettre du 11 avril 2017, le bourgmestre de Wemmel a communiqué à l'administration de la CPCL ce qui suit (traduction) :

« Nous avons reçu l'avis du gouverneur adjoint dans ce dossier et à l'avenir nous le suivrons d'une manière stricte.

Le gouverneur adjoint a stipulé que les lettres de candidature que nous avons reçues sont telles qu'elles constituent un contact personnel avec le citoyen. C'est pourquoi il sera répondu

en français aux lettres de candidature rédigées en français par les habitants de Wemmel, s'ils le souhaitent. Il sera répondu en néerlandais aux lettres de candidature rédigées en français par les non-résidents.

Dès que l'autorité qui procède au recrutement aura retenu les candidats, seul le néerlandais sera employé. En effet, cette relation peut être considérée comme une relation de travail et seul le néerlandais peut être employé vis-à-vis du personnel.

Nous allons cependant modifier nos vacances (tant en N qu'en F) de manière à ce qu'il soit encore plus clair que la procédure de sélection se déroule entièrement en néerlandais afin d'éviter à l'avenir tout malentendu. »

*
* *

En vertu de l'article 23 LLC tout service établi dans la commune périphérique de Wemmel utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs. Cela signifie que seul le néerlandais peut être employé par les agents lors de l'exécution de leurs tâches administratives et exclut le recours à des traductions dans les services intérieurs (cf : R. Renard, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven, en in de sociale betrekkingen*, Gent, E.Story-Scientia, 1983, 68, n° 90).

Sur base de ce principe, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé dans ses avis n° 114, 903 et 973 du 6 mai 1965 que la soumission pour des adjudications annoncées par, entre autres, des services locaux doit se faire dans la langue qui est celle du service intérieur si ce service n'a qu'une langue de service intérieur. Si le service a plus d'une langue de service intérieur, la soumission peut se faire dans une des langues de service intérieur selon le choix de la commune concernée.

Une lettre de candidature fait partie du dossier d'une décision administrative, notamment la clôture définitive de la liste des candidats, et doit répondre aux exigences du service intérieur visées à l'article 23 LLC.

De ce qui précède, il découle qu'une lettre de candidature adressée à une commune périphérique, comme Wemmel, doit être rédigé exclusivement en néerlandais.

En plus, la CPCL souhaite signaler que l'examen d'admission et de promotion doivent avoir lieu en néerlandais et que nul ne peut participer à cet examen sans avoir fait preuve de la connaissance suffisante du néerlandais au moyen des diplômes ou certificats d'études requis ou par un examen au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (cf. article 27 LLC).

*
* *

Dans son avis n° 44.008 du 13 juillet 2012, la CPCL a considéré l'entretien téléphonique destiné à communiquer des informations concernant la candidature comme étant un rapport avec un particulier.

Dans son avis n° 33.267 du 5 juillet 2001 la section néerlandaise de la CPCL a qualifié un formulaire de candidature, joint à l'examen d'admission, comme étant un rapport avec un particulier.

La CPCL considère, sur base de la jurisprudence précitée, que tant qu'un candidat n'a pas été nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service local, il faut considérer la communication par ce service local adressée à cette personne comme étant un rapport avec un particulier. Cela signifie que le régime linguistique visé à l'article 25 LLC est d'application à l'accusée de réception d'une lettre de candidature.

Copie du présent avis est notifiée au bourgmestre de Wemmel et au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE